



AVIS

EXERCICE ILLÉGAL DE LA PROFESSION D'HYGIÉNISTE DENTAIRE

Avis est donné, par la présente, que **Madame Michaila Martinez**, ayant exercé illégalement la profession d'hygiéniste dentaire au **203-6164 Chemin de la Côte-Saint-Luc à Montréal**, dans le district judiciaire de Montréal, a été déclarée coupable le 6 décembre 2023 par la Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, de trois (3) des chefs d'accusation qui lui étaient reprochés dans le dossier 500-61-589332-239, à savoir, alors qu'elle n'était ni détentricrice d'un permis d'exercice valide et approprié et qu'elle n'était pas inscrite au Tableau de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, la défenderesse a illégalement exercé des activités réservées aux hygiénistes dentaires :

- À Montréal, le ou vers le 20 avril 2023, en procédant au détartrage des dents de M.L., contrevenant ainsi à l'alinéa f) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1, du *Code des professions*;
- À Montréal, le ou vers le 20 avril 2023, en procédant au polissage des dents de M.L., contrevenant ainsi à l'alinéa d) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1, du *Code des professions*;
- À Montréal, le ou vers le 20 avril 2023, en procédant à la prise de radiographie des dents de M.L., contrevenant ainsi à l'alinéa h) du paragraphe 1.4 de l'article 37.1, du *Code des professions*;

Commettant ainsi, à chacune de ces occasions, une infraction prévue à l'article 188 du Code des professions la rendant passible de la peine minimale qui y est prévue; soit 2 500 \$.

La Cour du Québec, chambre criminelle et pénale, a condamné **Madame Michaila Martinez** au paiement d'une **amende de 2 500 \$ par chef d'infraction**.

Cette poursuite pour exercice illégal de la profession d'hygiéniste dentaire a été autorisée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 10 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1).

Montréal, ce 20 septembre 2024

Jacques Gauthier, erg., M.A.P., ASC

Directeur général et secrétaire

Ordre des hygiénistes dentaires du Québec